

Paragraphe 6.03

Toute communication et tout document relatif au présent Accord peut être en français, en anglais ou en espagnol.

ARTICLE VII

Signature simultanée de l'Accord

Paragraphe 7.01

Le présent Accord est rédigé en espagnol, en français et en anglais en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire ainsi exécuté doit être considéré comme un original.

Paragraphe 7.02

Le présent Accord et les Annexes A, B et C ci-jointes, qui en font partie intégrante, peuvent être modifiés de temps à autre, sous réserve d'un commun accord entre les parties intéressées. Toute modification du corps principal de l'Accord sera effectuée par voie d'une modification officielle signée par les représentants autorisés. Toutefois, des modifications aux Annexes peuvent être apportées par un échange de lettres entre le Canada et Cuba.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, signé le présent Accord dans la ville de La Havane (Cuba) à la date indiquée ci-dessus.

Signé au nom du Gouvernement du Canada
MALCOLM N. BOW

*Signé au nom du Gouvernement
révolutionnaire de la République
de Cuba*
ERNESTO MELENDEZ BACHS